



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE DECKER

5 rue Harcholins
54480 Bertrambois

Références : 2026_0035
Code AIOT : 0006200050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement SCIERIE DECKER implanté 5 rue Harcholins 54480 Bertrambois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DECKER
- 5 rue Harcholins 54480 Bertrambois
- Code AIOT : 0006200050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Scierie spécialisée dans le sciage de sapin et d'épicé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 13/07/1995, article 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des non-conformités mineures sur le sprinklage (corrigées depuis mai 2025) et des dépassements sonores (liés au sciage et aux livraisons), partiellement résolus par des mesures organisationnelles. Une non-conformité électrique majeure (détectée en observation en 2024) reste en suspens (devis de 35 000 €), dont l'absence de signalement antérieur reste à éclaircir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment : (...) D'un système de sprinklage du bâtiment de première transformation du bois, associé à une réserve d'eau de 350 m3. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système de sprinklage du bâtiment de première transformation du bois, associé à une réserve d'eau de 350 m3.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
 Le contrôle annuel réalisé le 28 mai 2025 montre des non-conformités.
 L'exploitant a justifié la levée de ces dernières notamment en ce qui concerne la source B (problème groupe moteur).
 L'exploitant a transmis le bon d'intervention portant sur la maintenance moteur du 24/07/2025.
 L'exploitant a indiqué un problème sur le circuit de refroidissement qui, en présence d'une mauvaise purge de circuit, passait en mode sécurité (arrêt du groupe).
 L'exploitant a présenté le document "suivi des systèmes sprinkleurs" qui indique la reprise des contrôles hebdomadaires de manière régulière du système (opérateur M.CHINON) depuis octobre 2025.
 L'exploitant a précisé être en relation avec un nouveau prestataire de contrôle afin de faire réaliser un nouveau contrôle du système de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai d'un mois de faire réaliser un nouveau contrôle de système de sprinklage justifiant la levée des non-conformités et de transmettre à réception le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
 L'exploitant devra procéder à une analyse semestrielle de l'eau de la nappe sous-jacente.

Constats :
 L'exploitant fait réaliser une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente tous les semestres.
 Les résultats sont renseignés sur la plateforme de Gestion informatisée des données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).
 Les résultats n'appellent pas de commentaire particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée :
 L'exploitant fera réaliser des mesures de niveaux sonores émis par son établissement par une personne ou un organisme qualifié [...] .

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport acoustique daté du 08/11/2024.

L'inspection relève :

- Valeur limite de site (conclusion du bureau de contrôle) :

Les résultats de la campagne de mesurage font apparaître des non-conformités sur la période diurne et nocturne au point 4, celle-ci est due aux installations de sciage au niveau du parc à grumes et au déchargement des camions. Nous observons également une non-conformité sur le point 2 en période nocturne qui est dû aux installations du site (canter, déligneuse)

- Émergence sonore dans le voisinage

Les résultats de la campagne de mesurage en ZER font apparaître des non-conformités sur la période diurne et nocturne au point 6, celle-ci est due aux installations de sciage au niveau du parc à grumes et au déchargement des camions. Sur le point 5, seule la période diurne fait apparaître une non conformité qui est lié au parc à grumes / déchargement des camions.

L'exploitant a indiqué avoir pris des premières mesures :

- arrêt des livraisons en période nocturne (4h30)
- prise de poste à partir de 6h du matin au lieu 5h30.
- a programmé un changement de la lame de scie à débiter et à intégré dans sa maintenance un changement annuel. Cette maintenance nécessite l'intervention d'une grue de levage.
- a mis à l'étude la fermeture du bâtiment "raboteuse" par une porte de 6 m, qui nécessite de revoir la partie structurelle du bâtiment.

A noter que l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance de plainte pour des nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 4 mois de réaliser un relevé des niveaux sonores à l'issue de la mise en place des premières actions (changement des horaires de travail, changement de la lame) et transmettre à l'inspection des installations classées à réception le rapport de contrôle interprété avec les actions correctives le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1995, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Constats :

La dernière vérification annuelle des installations électriques par thermographique (rapport Q19 - Référence du rapport : 8106972.00002.00012.00001) en date du 23 avril 2025 ne présente pas de non-conformité.

Néanmoins, le dernier contrôle des installations électriques (rapport Q18 du 23 avril 2025) fait apparaître notamment une non-conformité majeure (point qui a déjà fait l'objet d'une observation en 2024). L'exploitant n'explique pas pourquoi cette non-conformité n'a pas été relevée lors des précédents contrôles des installations électriques.

L'exploitant a présenté un document justifiant la mise en place d'actions permettant de répondre à certaines non-conformités relevé dans le rapport Q18 en 23 avril 2025. Il présente un devis pour lever la non-conformité s'élevant à 35 000 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai d'un mois de transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité des installations et de communiquer à réception le rapport de contrôle Q18 actualisé permettant de justifier la levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois